

ARTICLE 23 *VALIDITE DES RESERVES ET RECLAMATIONS*

A) Pour être valable dans la forme, toute réserve ou réclamation doit :

- être **confirmée, dans les 48 heures suivant la rencontre** auprès de la Commission intéressée, **soit par lettre**, la date de la poste faisant foi, **soit par mail** à partir de l'adresse du président du club.

- être **appuyée d'un droit** dont le montant est fixé par la Commission intéressée (**ART 45 - B**).

Toute réserve ou réclamation **non appuyée sera déclarée irrecevable** (application intégrale).

Le coût de la réclamation sera supporté par l'équipe fautive.

B) Quelle que soit la nature des réserves ou réclamations, un match se jouera toujours dans les conditions fixées par le règlement.

C) Les réclamations sont jugées en premier ressort par les Sous-Commissions intéressées qui sont seules compétentes pour juger de leur recevabilité sur le fond. Les responsables des Clubs en litige sont convoqués par **lettre ou par courrier électronique** et doivent se présenter devant les Sous-Commissions, munis de leur licence F.S.G.T. dûment régularisée au titre de leur Club pour la saison en cours.

En cas d'absence des personnes convoquées, la commission statue quand même.

Les décisions rendues par ces organismes sont portées à la connaissance des Clubs par le canal du Bulletin officiel de la Commission intéressée, et prennent effet à la date fixée par la Sous-Commission.

D) La non-convocation ne peut pas faire casser la décision.

E) Les réclamations pour faute(s) technique(s) de l'arbitre ne pourront être retenues que si la Commission juge que la (les) dite(s) faute(s) a(ont) une incidence sur le résultat final de la rencontre.

F) Les réclamations étant de nature à révéler une fraude quelconque peuvent être présentées en tout temps, avec preuves à l'appui jusqu'à l'homologation définitive de la saison, lorsqu'elles portent sur des faits non connus avant le match.

Dans ce cas, la Commission de Football usant de son droit d'évocation, statue sur le fait nouveau.

G) La Commission se réserve également le droit d'évoquer tous les cas de fraude venant à sa connaissance, **même si ces fautes n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part des Clubs**.